

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1202

présenté par
M. Forissier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10 TER, insérer l'article suivant:**

I. – Après le II de l'article L. 430-1 du code de commerce, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

« II bis. – Nonobstant les dispositions du II, les accords de coopération à l'achat dans le secteur de la distribution de produits agricoles et alimentaires constituent une concentration au sens du présent article. »

II. – Les accords de coopération à l'achat dans le secteur de la distribution de produits agricoles et alimentaires en cours à la date de publication de la présente loi sont soumis au respect de l'article L. 430-1 du code de commerce dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2014, plusieurs centrales d'achat de la grande distribution ont opéré des rapprochements, avec pour conséquence un déséquilibre accru des relations dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire : ainsi, quatre centrales d'achat détiennent aujourd'hui 90 % de parts de marché.

Or ces rapprochements ont été permis par l'Autorité de la concurrence française car ils sont considérés comme des « accords de coopération », tel que cela ressort de l'avis du 31 mars 2015. Il est donc nécessaire, afin d'éviter de nouveaux rapprochements similaires, de prévoir que ce type d'accords soit soumis au contrôle des concentrations. Ainsi l'Autorité de la concurrence pourra analyser et donner un avis en amont de la finalisation de l'accord : l'analyse de l'impact sur les fournisseurs doit être une priorité au même titre que l'analyse de l'impact sur le consommateur.